

Chapitre 4

LOI SUR LA DISSOLUTION DES CONSEILS SCOLAIRES DE DIVISION

(Sanctionné le 3 juin 1999)

Le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Définition

1. La définition qui suit s'applique à la présente loi.

« conseil scolaire de division » S'entend au sens de la *Loi sur l'éducation*.

Dissolution des conseils scolaires de division

2. Chaque conseil scolaire de division est dissous à compter du 1^{er} juillet 2000.

Administrateur provisoire

3. (1) Avant le 1^{er} juillet 2000, le ministre peut, avec l'autorisation du Conseil exécutif, nommer une personne à titre d'administrateur provisoire d'un conseil scolaire de division, s'il le juge opportun pour faciliter la dissolution de ce conseil.

Attributions

(2) L'administrateur provisoire d'un conseil scolaire de division exerce les attributions de ce conseil et peut permettre à celui-ci d'exercer, sous sa surveillance, l'ensemble ou une partie de ces attributions.

Responsabilité de l'administrateur provisoire

(3) L'administrateur provisoire bénéficie de l'immunité pour les pertes ou les dommages attribuables aux actes qu'il accomplit ou aux omissions qu'il commet de bonne foi dans l'exercice de ses attributions.

Restriction relative aux obligations

4. Sauf avec l'autorisation du ministre, les conseils scolaires de division ne peuvent contracter aucune obligation dont l'échéance est ou peut être postérieure au 30 juin 2000.